

# DECISION DCC 25-091 DU 20 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Dassa-Zoumè, du 04 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0769/129/REC-24, par laquelle monsieur Hodéou Edouard HOUNTONDI, téléphones : 01 95 10 34 25/01 97 19 30 49/01 40 19 41 72, forme un recours contre SOS Village d'Enfants, représenté par messieurs Basile KOSSOU, Schadrac AGBATO et Modeste ALLASSANE, assistés de maître Maximien CAKPO ASSOGBA, pour faux et usage de faux dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, suite à une sanction de rétrogradation à lui infligée, le 14 septembre 2012, par les responsables précités de SOS Village d'Enfants sis à Abomey-Calavi, il a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Dassa-Zoumè ;

**Qu'il** indique que, par jugement n°001/CS/22 du 21 janvier 2022, rendu par la deuxième chambre des affaires sociales, le tribunal l'a

*als*

rétabli dans ses droits, motifs tirés de ce qu'une telle sanction n'est prévue ni par le règlement intérieur de SOS Village d'Enfants, ni par aucun autre texte régissant le personnel de l'organisation ;

**Qu'**il précise que SOS Village d'Enfants a relevé appel de ce jugement et a versé au dossier, à l'audience du 2 mars 2023, de la cour d'Appel d'Abomey, un règlement intérieur falsifié ;

**Qu'**il affirme que, bien qu'il ait obtenu le règlement intérieur authentique de SOS Village d'Enfants, son conseil n'a pu le porter à la connaissance de la cour d'Appel ;

**Que**, par ailleurs, en réplique aux observations du requis qui soulève l'incompétence de la Cour, il observe qu'une juridiction « qui peut le plus, peut le moins » ;

**Qu'**il fait remarquer, en outre, qu'il a saisi la haute Juridiction le 04 avril 2024 et déjà le 30 avril 2024, il a été convoqué ;

**Que** de plus, son dossier, qui trainait à la cour d'Appel depuis 2022, a été subitement mis en délibéré pour le 24 octobre 2024 ;

**Qu'**il en déduit que la saisine de la Cour a accéléré la procédure en appel ;

**Qu'**il demande à la haute Juridiction d'engager une poursuite contre les auteurs de la manœuvre frauduleuse devant la cour d'Appel d'Abomey, de l'aider pour que justice lui soit rendue, y compris la réparation des dommages subis ;

**Considérant** qu'en réponse, SOS village d'Enfants, par l'organe de son conseil, soulève, au principal, l'incompétence de la Cour, au motif que le contentieux de faux et usage de faux allégué par le requérant relève du juge judiciaire ;

**Qu'**il ajoute qu'il ne revient pas non plus à la juridiction constitutionnelle de donner des injonctions au juge judiciaire afin de rendre une décision favorable au requérant ;

**Qu'**au subsidiaire, il demande à la Cour de juger le recours mal fondé aux motifs, d'une part, que l'argument du requérant selon lequel la

*du*

signature du règlement intérieur produit à la cour d'Appel est surchargée, n'est pas la preuve de sa fausseté, car, le rapprochement de cette signature avec celles figurant sur les pièces produites par lui-même ne fait apparaître aucune anomalie évidente, d'autre part, l'argument selon lequel le cachet apposé sur le règlement intérieur n'était pas utilisé en 2004 est inopérant, puisque les cachets postérieurs à 2004 ont pu y être apposés et qu'il n'a produit à la cour d'Appel que la version électronique du règlement intérieur ;

**Qu'**il réitère ses moyens de défense et précise, au demeurant, que l'affaire déférée à l'appréciation de la Cour relève du contentieux social dont la juridiction compétente est déjà saisie ;

**Qu'**il observe, contrairement aux allégations du requérant, que la procédure en cours devant la Juridiction de céans n'a produit aucun effet sur celle pendante devant la cour d'Appel, qui a mis la cause en délibéré parce que le conseil du requérant a renoncé à répliquer à ses dernières écritures ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Qu'**en outre, l'article 117 de la loi fondamentale prescrit « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle*

*ds*

*a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant demande à la haute Juridiction de poursuivre les auteurs de faux dont il excipe, de l'aider pour que justice lui soit rendue, y compris la réparation des dommages qu'il a subis ;

**Que** l'appréciation de ces demandes ne relève pas du champ de compétence de la Cour, tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution sus-cités ;

**Qu'**il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hodéou Edouard HOUNTONDI, à maître Maximien CAKPO ASSOGBA, au Directeur national SOS Villages d'Enfants et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

*ds*

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président 

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**